

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FLEUREY LES FAVERNEY

ARRETE MUNICIPAL du 27/11/2023
VOIES COMMUNALES dites
Rue de la Fontenotte
Rue de Fontaine Lège
Rues barrées à tout véhicule
du 28/11/2023 au 01/12/2023

LE MAIRE DE FLEUREY LES FAVERNEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par INEO RESEAUX NORD EST le 21/11/2023

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture de fouille sur câble existant ENEDIS Rue de la Fontenotte et Rue de Fontaine Lège à FLEUREY LES FAVERNEY;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 28/11/2023 au 01/12/2023 la circulation sur les voies communales dites rue de de la Fontenotte et Rue de Fontaine Lège sur le territoire de la commune de FLEUREY LES FAVERNEY sera interdite à tout véhicule afin de permettre à l'entreprise de travailler en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier et aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 :

Le droit des tiers reste préservé.

ARTICLE 4 :

Une déviation sera mise en place par la rue des Bastiens et la Rue du Paradis
Et par la rue Durget, rue du Picholot et ruelle Jacques

ARTICLE 5 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier ainsi que les déviations sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurey Lès Faverney.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Le Maire, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fleurey Lès Faverney, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Franck TISSERAND

